

**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Conseillers votants :	21
Dont trois pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 07 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt deux, le quatorze
juin, le conseil municipal de la
Commune de Chens sur Léman dûment
convoqué, s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de Madame Pascale MORIAUD, Maire*

**PRESENTS : TRONCHON J. MEYRIER M.
De PROYART A. BAARSCH C. MORAND
F. ZANNI F. FICHARD B. ARNOUX. R.
STUBERT B. DENERVAUD M. BILLARD
G. DIANA C. RACINE-FREIXENET M.
CORNU C. MATTERA A. QUERNEC-
GARIN C. CHAMPEAU S.**

**EXCUSES : CHANTELOT C. PLEynet
J.P. «pouvoir à MEYRIER M.» CHEVRON
F. «pouvoir à MORIAUD P.» GEROUDET A.
«pouvoir à ZANNI F.» CHANTELOT L.**

Est élue secrétaire de la séance : RACINE-
FREIXENET M.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 14 JUIN 2022**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance en date du 10 mai 2022.

Madame le maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie :

DIA reçue le 29/03/2022 : propriété cadastrée section A n° 3376-3373 au lieudit «Damot de VI», située en zone 1AUc (M.I)

DIA reçue le 02/05/2022 : propriété cadastrée section C n° 1962-1971-1946 au lieudit «Vereitre», située en zone UC (Appart.+ garage + parking)

DIA reçue le 04/05/2022 : propriété cadastrée section A2252-2249-2246 au lieudit «Les Chênettes», située en zone UC (M.I)

DIA reçue le 07/05/2022 : propriété cadastrée section A n° 2991-2996-2999-3002-3006-3011-3098-3099 au lieudit «Les Dégnières Ouest», située en zone UC (appart.T3

+ parking + garage + cave)

DIA reçue le 07/05/2022 : propriété cadastrée section B 1478 au lieudit «la Rassetaz», située en zone UC (appart.+ garage + cave + parking)

DIA reçue le 10/05/2022 : propriété cadastrée section B 1385-1384 au lieudit «le Pré d'Ancy», située en zone UC (appart.+ cave + parking)

DIA reçue le 15/05/2022 : propriété cadastrée section A n° 1208-2830-2831-B549 au lieudit «Bellevue», située en zone UC (Appart.T3 + garage + cave)

DIA reçue le 18/05/2022 : propriété cadastrée section c 1864-1844-1865-1843-1752 au lieudit «Le Champ de Crainte», située en zone UC (2 M.I)

DIA reçue le 19/05/2022 : propriété cadastrée section B1478 au lieudit «Bellevue», située en zone UC (Appart. + garage + parking + cave)

DIA reçue le 25/05/2022 : propriété cadastrée section A 3120-3119-3097-3096-3095-3094-3093-2994 au lieudit «Les Dégnières Ouest», située en zone UC (M.I)

DIA reçue le 30/05/2022 : propriété cadastrée section A 3113 au lieudit «Les Dégnières Est», située en zone UC (Appart. +2 parkings)

PASSAGE A LA M 57 AU 1^{er} JANVIER 2023 :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion

pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata Temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Chens sur Léman calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata Temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé et

Vu que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants qui mettent en place des autorisations de

programme,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 31 mai 2022,

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité,

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023.
- De conserver un vote par chapitre.
- De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata Temporis
- D'autoriser Madame le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant délégué, Monsieur Jérôme TRONCHON, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DES REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le marché de fourniture et livraison des repas du restaurant scolaire arrive à échéance le 1^{er} septembre 2022.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le sur le site MP 74 en vue de son renouvellement.

La date limite de remise des offres était fixée au 10 juin 2022 à 12h.

Le marché relatif à cette consultation est un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée. Il est conclu pour une période d'un an avec effet au 1^{er} septembre 2022. Il pourra être reconduit tous les ans dans la limite de trois reconductions, soit une durée totale de 4 ans.

Les critères retenus pour l'évaluation et le classement des offres sont les suivants :

- 40 % prix
- 60 % technique

Après analyse des différentes candidatures et sur la base du rapport d'analyse joint à la présente délibération, la commission d'attribution propose au conseil municipal de retenir : MILLE ET UN REPAS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de la commande publique et notamment les article L 2123-1, R 2123-1 et R 213-7,

Vu le rapport d'analyse des offres du 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer le marché de fourniture et livraison de repas du restaurant scolaire à MILLE ET UN REPAS avec un prix unitaire de

PRESTATION	Prix HT	TVA	Prix TTC
Repas maternelle scolaires	3.60	0.198	3.80
Repas primaire scolaires	3.63	0.200	3.83
Repas adulte	3.67	0.202	3.87
Pique-nique maternelle	3.73	0.205	3.94
Pique-nique primaire	3.76	0.207	3.97

et autorise Madame le Maire à signer les pièces du marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

REGULARISATION DU BUDGET CIMETIERE :

Madame le maire expose au conseil municipal que le budget cimetière présente des anomalies qui remontent à la dotation initiale faite par la commune lors de la création du budget et qu'il convient de procéder à des régularisations afin que le budget soit cohérent avec la comptabilité de stocks.

Lors de la dotation de ce budget, le compte 181 a été utilisé à tort, tant dans les comptes de la commune que dans ceux du budget annexe.

Il est proposé au conseil municipal de considérer que cette affectation correspond à un financement accordé au budget cimetière, et que, par conséquent, le conseil municipal autorise le comptable à passer les écritures suivantes, compte tenu du financement des caveaux construits en 2022 pour 9 050.00 euros HT :

- Budget cimetière, débit 181 et crédit 1687 pour $58\,330,01 - 9\,050,00 = 49\,280,01$
- Budget principal, débit 27638 par crédit 181 pour cette même somme.

Madame le Maire ajoute que la somme figurant au 1068 du budget caveaux, soit 228,66 € doit faire l'objet d'un reversement au budget principal et demande au conseil municipal d'autoriser également le comptable à régulariser cette affectation de résultat qui n'a pas lieu d'être en comptabilité de stock

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame la responsable du service de gestion comptable de Thonon les Bains à passer les écritures ci-dessus énoncées.

AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE, LE SYANE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION «THONON AGGLOMERATION» :

Madame le maire expose au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation du centre bourg, la communauté d'agglomération «Thonon Agglomération» souhaite procéder au renforcement des réseaux humides sur ce secteur et le Syane souhaite réaliser l'enfouissement des réseaux et la rénovation de l'éclairage public.

Les travaux suivants doivent être menés conjointement.

La commune, la communauté d'agglomération «Thonon Agglomération» et le Syane constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6

à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération, marchés dont la désignation doit être commune aux trois maîtres d'ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement du marché de travaux sera établi conjointement entre les trois collectivités.

Les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Détail Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des Prix Unitaires et les annexes techniques (plans,...) seront distincts par maître d'ouvrage et par prestations.

Pour chaque lot, le marché est confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

La commune, la communauté d'agglomération «Thonon Agglomération» et le Syane s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

Madame le maire précise que pour mettre en œuvre de la procédure de lancement de groupement de commandes, il convient d'autoriser la constitution du groupement et l'adhésion de la Commune de Chens sur Léman et de nommer les collectivités participantes, par l'établissement d'une convention entre la commune, la communauté d'agglomération «Thonon agglomération» et le Syane.

Madame le Maire précise également qu'une commission de groupement devra être constituée, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Elle sera présidée par un des représentants du coordonnateur.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à lancer la procédure de groupement de commandes relative aux travaux d'aménagement de la traversée centre bourg à intervenir entre la commune, la communauté d'agglomération «Thonon agglomération» ;
- Décide d'adhérer au groupement de commandes ;
- Accepte que la commune de Chens sur Léman soit coordonnateur, ayant la qualité d'acheteur ;
- Adopte le projet de convention constitutive du groupement ;
- Autorise Madame le Maire à la signer ;
- Dit que la commission de groupement sera présidée par le représentant du coordonnateur, ainsi que constituée par deux représentants de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement choisi parmi ses membres qui siégeront à la commission de groupement, dont un en qualité de titulaire et un en qualité de suppléant ;
- Désigne Madame le maire de Chens sur Léman en qualité de Président du groupement ainsi que Monsieur Jérôme TRONCHON, en qualité de membre titulaire au sein du groupement et de

François MORAND, en qualité de membre suppléant en cas d'absence du titulaire, membres ayant voix délibérative.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS :

En complément de sa délibération du 10 mai 2022, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes aux associations et organismes d'intérêt général en 2022 :

Associations	
Amicale des agents publics	600
MUTAME	468
Rugby club d'Hermance	2 000

Madame le Maire précise que la subvention au rugby club d'Hermance est accordée pour l'acquisition d'une tondeuse automatique après cessation de la tonte par le personnel communal.

Madame Missia RACINE-FREIXENET met en garde sur un fonctionnement nocturne et craint pour la survie des hérissons.

CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2022 :

Madame le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la promotion sociale 2022, un agent remplit les conditions à un avancement de grade correspondant au poste occupé.

Madame le maire propose au conseil municipal la suppression de poste à décider en vue de la création d'un nouveau poste déterminé par le motif ci-dessous :

Ancien poste	Date de suppression	Nouveau poste	Date de création	Motif
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise à temps complet	01/08/2022	Agent de maîtrise principal à temps complet	01/08/2022	Avancement de grade

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la suppression et création de postes ci-dessus proposées et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 11 octobre 2016 créant l'emploi d'adjoint technique à durée hebdomadaire de 17 h 27,

Madame la maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet au service de restauration scolaire, 17 heures 27 hebdomadaires, et de l'augmenter à 17 heures 30 hebdomadaires afin d'uniformiser les horaires de travail dans ce service.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame la maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022 de 17 heures 27 (temps de travail initial) à 17 heures 30 (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique au service de restauration scolaire ;

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la hausse des effectifs scolaires à la rentrée 2022/2023 ;

Sur rapport de Madame la maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 01/09/2022 au 31/08/2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 37H annualisés, soit 31h30 rémunérés.
Il devra justifier d'un CAP petite enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Madame Françoise ZANNI, adjointe déléguée aux affaires scolaires ajoute que la création de classe au 1^{er} septembre 2022 est incertaine.

Madame le Maire revient sur le projet d'agrandissement de l'école sur lequel le conseil municipal doit réfléchir. Notre assistant à maîtrise d'ouvrage travaille sur ce projet. Il est envisagé d'installer des classes dans l'actuel centre de loisirs et de construire plutôt un nouveau bâtiment qui pourrait accueillir le centre de loisirs, voire même la médiathèque-ludothèque.

Madame Audrey MATTERA s'étonne que les salles du rez-de-chaussée du centre de loisirs soient trop petites pour une salle de classe.

ADOPTION DES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES :

Madame le maire informe le conseil municipal que l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés :

-par affichage ;

ou

-par publication sur papier.

Il appartient au conseil municipal de choisir avant le 1er juillet 2022 le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R.2131-1,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que la publicité des actes de la commune s'effectuera par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMPTE-RENDUS DE REUNIONS :

- Réunion du conseil communautaire du 31 mai 2022 : Monsieur Aubert De PROYART remplaçait Madame le Maire. La compétence «gestion des eaux pluviales» pose un réel problème lié à l'effectif du service. Il a été décidé d'externaliser cette compétence.

- Monsieur Cyril CORNU, chargé d'étudier le mode de fonctionnement de la future base nautique, a échangé avec le Directeur du centre de loisirs, intéressé par le projet, qui propose d'autres activités pour faire vivre ce site toute l'année (implanter un mur d'escalade sur une façade du futur bâtiment, des cibles pour le tir à l'arc...) mais qui ne s'engage pas vraiment.

Bien sûr il faut un mouvement associatif qui permettra de construire des liens, des actions avec les différentes fédérations concernées, mais l'implication des associations est difficile depuis le début que le projet est initié.

L'embauche d'un salarié n'est pas à écarter afin d'assurer un suivi sur les actions entreprises. Celui-ci pourrait aussi jouer un rôle sur l'ensemble des installations sportives de la commune.

Quel que soit le mode de fonctionnement retenu, il devra permettre à la commune d'agir et d'être un élément moteur et utile pour tous.

- Assemblée générale de l'association C mes Loisirs le : Mesdames Françoise ZANNI et Audrey MATTERA ont participé à cette réunion. Les communes de Messery et Chens sont favorables à l'intégration la commune de Nernier au sein de l'association.

Un appel aux bénévoles est lancé pour la manifestation «Chens Folie» qui se déroulera le 25 juin 2022.

L'association sollicite le logement d'urgence pour le mois d'août pour héberger les animateurs. Le conseil municipal donne son accord.

- Réunion sur la charte forestière le 18 mai 2022 : Madame Missia RACINE FREIXENET rappelle au conseil municipal qu'une charte forestière a été élaborée en 2011, basée sur la loi d'orientation sur la forêt de 2001 mais qu'elle n'a jamais été mise en application. Dans la nouvelle charte forestière, vont figurer un diagnostic, les enjeux et actions à mener.

Elle vise trois objectifs :

- ▶ Une gestion durable
- ▶ Une gestion multifonctionnelle
- ▶ Une gestion adaptée au territoire

40 % du territoire de Thonon agglomération est constituée de forêts menacées par la prolifération des ravageurs, notamment le scolyte et la chalarose, le déficit hydrique, le changement climatique, l'équilibre sylvo-cynégétique difficile parfois à maintenir.

24 % des forêts sont publiques et couvrent 573 ha, dont 13 % sur le territoire de Thonon

agglomération. Les autres forêts sont privées et morcelées avec une moyenne d'un hectare.

Ces forêts revêtent un intérêt économique (bois d'œuvre, bois de chauffage, trituration pour la fabrication de pâte à papier). Elles revêtent également un intérêt environnemental. ¼ sont situées dans une zone protégée (APPB, Natura 2000, espaces naturels sensibles, ZNIEFF type 1).

Enfin elles sont ouvertes à des activités de loisirs telles que la randonnée, l'accrobranche, le vélo, l'équitation, la chasse et la cueillette des champignons

QUESTION DIVERSES :

- Monsieur Gilles BILLARD, conseiller municipal délégué aux manifestations, fait part au conseil municipal d'un bilan positif à la fête de la musique, même si l'attente était un peu longue à la restauration.

- Monsieur Bernard FICHARD, conseiller municipal souhaiterait que les projets de travaux avancent plus vite. Madame le maire fait le point sur l'état d'avancement de chaque projet :

- voie verte route d'Hermance : la commune doit acquérir les terrains de la commune d'Hermance pour dévier la route départementale et éviter la construction d'un mur de soutènement, beaucoup trop coûteux

- Aménagement de l'entrée du village, côté Douvaine : nous n'avons pas encore l'accord du propriétaire de l'ancienne maison «Richon», difficilement joignable mais tout est mis en œuvre pour accélérer ce dossier.

- Base nautique : une réunion de validation du projet retenu par le jury du concours est prévue le 16 juin 2022 avec les services de la Direction Départementale des Territoires. Après l'obtention d'un accord, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être signé et le projet avancera.

- parc sur l'ancien terrain de foot : le cabinet Fontaine, récemment contacté, doit nous transmettre son estimation sur le projet présenté. Ces travaux pourront être traités distinctement du bassin de rétention des eaux pluviales.

- Vestiaires foot : le bâtiment doit être livré début septembre 2022.

- Madame le maire fait état des différends rencontrés sur le chantier de l'immeuble au centre du village. Malgré de nombreuses relances au promoteur, la situation évolue très lentement, au détriment des commerçants. Madame le maire assure que tout est mis en œuvre pour débloquer cette situation critique.

- Madame le maire informe le conseil municipal que Monsieur le Préfet a refusé l'adhésion de la commune de Publier à la communauté d'agglomération «Thonon agglomération».

- Madame Missia RACINE FREIXENET informe le conseil municipal que la manifestation tip-top nature est programmée le 22 octobre 2022.

- Madame Missia RACINE FREIXENET revient sur le tracé de la ligné 151 qui ne passe pas sur le territoire de la commune car une ligne des TPG, existe certes, mais ne dessert pas l'ensemble de la commune. De ce fait, la commune se trouve pénalisée. Madame le maire a contacté le vice-

président à la mobilité de Thonon agglomération qui doit reprendre ce dossier.

- Madame Missia RACINE FREIXENET a pris connaissance des mesures envisagées pour l'amélioration de la biodiversité dans les vallons de l'Hermance selon un rapport rédigé en janvier 2022. La commune est peu concernée mais un point doit être étudié. Elle se rendra sur les lieux avant de contacter les propriétaires pour envisager les travaux.

- Madame le maire informe le conseil municipal des prochaines manifestations :

- 25 juin : inauguration des granges de Servette – Chens Folie, rugby club d'Hermance, le tournoi de foot des jeunes

- 08-09-10 juillet : Léman Switch festival

- 14 juillet : fête nationale

- 27 août : fête de la bière

- Madame Martine MEYRIER informe le conseil municipal que les activités de loisirs (paddle, pédalos,...) seront ouvertes le samedi 18 juin.

- Monsieur Aubert De PROYART informe le conseil municipal que l'enquête publique sur la modification n°1 du PLUi est ouverte, consultable en mairie. Un registre est disposition.

Le Maire
Pascale MORIAUD